

## CONSEIL MUNICIPAL DU 5 NOVEMBRE 2020

L'an deux mille vingt, le cinq du mois de novembre à 18 heures 30 minutes, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de NOGENT.

Etaient présents les conseillers municipaux suivants :

Mme NÉDÉLEC Anne-Marie, Mmes AUBERTOT-BREGEAULT Maud, BLAUT Martine, BERNARD Roseline, BOUVENET Christelle, COLLIER Corinne, FILIPI Angélique, FLAGET Estelle, GORSE Anne-Marie, LE GRAET Dominique, NANCEY Élodie, SIMONNET Marie-Christine, et MM BRÉVART Cyril, GAUTHEROT Michel, GUÉNARD Yves, LOGEROT Patrice, MELIN François, PERUCCHINI Benjamin, PETTINI Jean-Michel, PONCE Thierry, VOILLEQUIN Laurent.

Excusés : M PRODHON Patrick à M LOGEROT Patrice, Mme BAILLOT Claudine à Mme NÉDÉLEC Anne-Marie, GUYOT Patrick à Mme BOUVENET Christelle.

Excusés : Mme LE DUC Sandrine, M GIRARDOT Yann, M MORO Marcel



### 1- Décisions Modificatives (DM) :

2020/88

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération en date du 5 mars 2020 par laquelle le Conseil municipal a approuvé le Budget général 2020 ;

Considérant dès lors qu'il apparaît nécessaire de réaliser une Décision Modificative ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

**DÉCIDE** la décision modificative suivante :

### BUDGET VILLE

Imputation Budgétaire	Intitulé	Montant
DI 27638/0	Subvention équilibre budget annexe Hôtel	+72 300,64 €
RI 024/0	Produit des cessions	+ 47 878,50 €
RI 1328	Autres Subventions	+ 24 422 ,14 €
DF 6521/0	Déficits des budgets annexes à caractère administratif	+ 41 419,77 €
RF 7011/0	Vente d'eau	+ 6 297,00 €

RF 706811/0	Redevance d'assainissement	+ 15 310,00 €
RF 706811/0	Dotations autres organismes	+ 10 356,00 €
RF 757/0	Redevances versées par les concessionnaires	+ 9 456,77 €
DF 673/0	Titres annulés sur exercices antérieurs	+ 460,00 €
DF 6574/0	Subventions de fonctionnement aux assoc.	- 460,00 €

### BUDGET ANNEXE HOTEL DU COMMERCE

Imputation Budgétaire	Intitulé	Montant
DF 63512/0 Op° 2020001	Taxes foncières	+ 7 879,84 €
DF 60611/0 Op° 2020001	Eau et Assainissement	+ 36,66 €
DF 6135/0 Op° 2020001	Locations mobilières	+ 14 130,17 €
DF 617/0 Op° 2020001	Études et recherche	+ 19 373,10 €
RF 7552/0 Op° 2020001	Avance commune	+ 41 419,77 €
DI 2031/0 Op° 2020001	Frais d'études	+ 52 860,00 €
DI 2138 Op° 2020001	Autres constructions	+ 19 440,64 €
RI 168748/0	Avance commune	+ 72 300,64 €

## 2- Règlement intérieur du Conseil municipal - Approbation :

2020/89

Le Conseil municipal

Vu le Code des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-8 ;

Considérant que dans les communes de plus de 3500 habitants et plus, le Conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

Adopte le règlement intérieur tel qu'annexé à la présente.

### **3- Exercice du droit à la formation des élus - Orientation :**

2020/90

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le décret n° 92-1208 du 16 novembre 1992 fixant les modalités d'exercice du droit à la formation des élus locaux ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Considérant que les élus locaux bénéficient depuis 1992 d'un droit à la formation ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de définir le cadre, les orientations et les conditions d'exercice du droit à la formation des élus de la commune de Nogent ;

Considérant que le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la collectivité (majorations comprises). ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

**FIXE** ainsi qu'il suit les orientations propres aux formations des élus :

- les fondamentaux relatifs à la gestion des politiques locales (les finances publiques, les marchés publics, la délégation de service public et la gestion de fait, l'intercommunalité, la démocratie locale et la citoyenneté...);

- les formations en lien avec les délégations (l'urbanisme, le développement durable, la sécurité publique, les politiques sociales, culturelles, sportives...);

- les formations en lien avec les services gestionnaires (management par projet, évaluation des politiques publiques...);

- les formations en lien avec l'efficacité personnelle (la prise de parole en public, expression face aux médias, informatique et bureautique, gestion des conflits, théorie de la négociation, conduire et animer une réunion...);

**DIT** que le montant des crédits ouverts pour l'exercice du droit de formation des élus municipaux s'établit à 2 800,00 € (deux mille huit cent euros) pour l'année 2020 et sont fixés chaque année par le budget primitif après recensement des besoins des élus ;

**PRÉCISE** que la dépense en résultant sera prélevée au chapitre 65 du budget de la Commune ;

**AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

#### 4- Concours communal des maisons fleuries - Modification de la délibération n° 2018/67 en date du 17 mai 2018 :

2020/91

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2011/15 en date du 24 mars 2011 fixant les catégories et les prix des bons cadeaux des concours municipaux ;

Considérant la volonté du Conseil municipal de modifier les catégories pour le concours communal des maisons fleuries ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

**DÉCIDE** de fixer comme suit les catégories et les valeurs des bons cadeaux du concours communal des maisons fleuries :

##### **1 - Maison avec jardin de plus de 100 m<sup>2</sup> :**

Seront récompensés :

- ❖ La 1<sup>ère</sup> : un bon de 90,00 € (quatre-vingt-dix euros) ;
- ❖ 1<sup>er</sup> ex-aequo (le cas échéant) : un bon de 90,00 € (quatre-vingt-dix euros) ;
- ❖ La 2<sup>ème</sup> : un bon de 70,00 € (soixante-dix euros) ;
- ❖ 2<sup>ème</sup> ex-aequo (le cas échéant) : un bon de 70,00 € (soixante-dix euros) ;
- ❖ La 3<sup>ème</sup> : un bon de 50,00 € (cinquante euros) ;
- ❖ 3<sup>ème</sup> ex-aequo (le cas échéant) : un bon de 50,00 € (cinquante euros).

##### **2 - Maison avec jardin de moins de 100 m<sup>2</sup> :**

Seront récompensés :

- ❖ La 1<sup>ère</sup> : un bon de 90,00 € (quatre-vingt-dix euros) ;
- ❖ 1<sup>er</sup> ex-aequo (le cas échéant) : un bon de 90,00 € (quatre-vingt-dix euros) ;
- ❖ La 2<sup>ème</sup> : un bon de 70,00 € (soixante-dix euros) ;
- ❖ 2<sup>ème</sup> ex-aequo (le cas échéant) : un bon de 70,00 € (soixante-dix euros) ;
- ❖ La 3<sup>ème</sup> : un bon de 50,00 € (cinquante euros) ;
- ❖ 3<sup>ème</sup> ex-aequo (le cas échéant) : un bon de 50,00 € (cinquante euros).

##### **3 - Maison avec décor floral installé sur la voie publique :**

Seront récompensés :

- ❖ La 1<sup>ère</sup> : un bon de 90,00 € (quatre-vingt-dix euros) ;

- ❖ 1<sup>er</sup> ex-aequo (le cas échéant) : un bon de 90,00 € (quatre-vingt-dix euros) ;
- ❖ La 2<sup>ème</sup> : un bon de 70,00 € (soixante-dix euros) ;
- ❖ 2<sup>ème</sup> ex-aequo (le cas échéant) : un bon de 70,00 € (soixante-dix euros) ;
- ❖ La 3<sup>ème</sup> : un bon de 50,00 € (cinquante euros) ;
- ❖ 3<sup>ème</sup> ex-aequo (le cas échéant) : un bon de 50,00 € (cinquante euros).

#### **4 - Maison avec terrasse ou cour sans jardin :**

Seront récompensés :

- ❖ La 1<sup>ère</sup> : un bon de 90,00 € (quatre-vingt-dix euros) ;
- ❖ 1<sup>er</sup> ex-aequo (le cas échéant) : un bon de 90,00 € (quatre-vingt-dix euros) ;
- ❖ La 2<sup>ème</sup> : un bon de 70,00 € (soixante-dix euros) ;
- ❖ 2<sup>ème</sup> ex-aequo (le cas échéant) : un bon de 70,00 € (soixante-dix euros) ;
- ❖ La 3<sup>ème</sup> : un bon de 50,00 € (cinquante euros) ;
- ❖ 3<sup>ème</sup> ex-aequo (le cas échéant) : un bon de 50,00 € (cinquante euros).

#### **5 - Fenêtres, murs ou balcons fleuris :**

Seront récompensés :

- ❖ La 1<sup>ère</sup> : un bon de 90,00 € (quatre-vingt-dix euros) ;
- ❖ 1<sup>er</sup> ex-aequo (le cas échéant) : un bon de 90,00 € (quatre-vingt-dix euros) ;
- ❖ La 2<sup>ème</sup> : un bon de 70,00 € (soixante-dix euros) ;
- ❖ 2<sup>ème</sup> ex-aequo (le cas échéant) : un bon de 70,00 € (soixante-dix euros) ;
- ❖ La 3<sup>ème</sup> : un bon de 50,00 € (cinquante euros) ;
- ❖ 3<sup>ème</sup> ex-aequo (le cas échéant) : un bon de 50,00 € (cinquante euros).

#### **6 - Hôtels, restaurants et cafés :**

Seront récompensés :

- ❖ La 1<sup>ère</sup> : un bon de 90,00 € (quatre-vingt-dix euros) ;
- ❖ 1<sup>er</sup> ex-aequo (le cas échéant) : un bon de 90,00 € (quatre-vingt-dix euros) ;
- ❖ La 2<sup>ème</sup> : un bon de 70,00 € (soixante-dix euros) ;
- ❖ 2<sup>ème</sup> ex-aequo (le cas échéant) : un bon de 70,00 € (soixante-dix euros) ;
- ❖ La 3<sup>ème</sup> : un bon de 50,00 € (cinquante euros) ;
- ❖ 3<sup>ème</sup> ex-aequo (le cas échéant) : un bon de 50,00 € (cinquante euros).

#### **7 - Fermes fleuries :**

Seront récompensés :

- ❖ La 1<sup>ère</sup> : un bon de 90,00 € (quatre-vingt-dix euros) ;

- ❖ 1<sup>er</sup> ex-aequo (le cas échéant) : un bon de 90,00 € (quatre-vingt-dix euros) ;
- ❖ La 2<sup>ème</sup> : un bon de 70,00 € (soixante-dix euros) ;
- ❖ 2<sup>ème</sup> ex-aequo (le cas échéant) : un bon de 70,00 € (soixante-dix euros) ;
- ❖ La 3<sup>ème</sup> : un bon de 50,00 € (cinquante euros) ;
- ❖ 3<sup>ème</sup> ex-aequo (le cas échéant) : un bon de 50,00 € (cinquante euros).

**Prix spécial du jury** : 100,00 € (cent euros). Ce prix sera décerné par le jury pour récompenser les efforts particuliers en matière de fleurissement.

**FIXE** la durée de validité des bons cadeaux à une année à compter de la remise du bon cadeau à son bénéficiaire ;

**AUTORISE** Mme le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

#### **5- Lotissement La Perrière - Vente du lot n° 11 :**

**2020/92**

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2015/67 en date du 25 juin 2015 par laquelle le Conseil municipal a approuvé le projet de lotissement La Perrière et a autorisé Mme le Maire à signer le permis d'aménager ;

Vu l'arrêté accordant le permis d'aménager n° 052 353 15 S 0001 en date du 10 novembre 2015 concernant les travaux d'aménagement du lotissement ;

Vu la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux pour le permis d'aménager déposé le 15 septembre 2016 ;

Vu la délibération du 25 février 2016 par laquelle le Conseil municipal a fixé à 20 € HT/m<sup>2</sup> le prix de vente du terrain du lotissement La Perrière ;

Considérant le courrier de M. Jean-Claude HULIN portant réservation du lot n° 11 du lotissement La Perrière d'une superficie cumulée de 629 m<sup>2</sup> ;

Considérant l'avis rendu par France Domaine en date du 24 août 2017 ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

**DECIDE** la vente du lot n° 11 à M. Jean-Claude HULIN ;

**RAPPELLE** que le prix de cession du terrain est fixé à 20,00 € HT/m<sup>2</sup> ;

**DÉSIGNE** la SCP Xavier GUICHARD et Maître DOUCHE D'AUZERS, notaires à LANGRES, à l'effet de rédiger l'acte à intervenir ;

**PRÉCISE** que les frais notariés liés à cet acte de cession seront à la charge des acheteurs ;

**RAPPELLE** qu'un délai de deux ans est accordé au futur propriétaire entre la date d'achat de la parcelle et la date effective de commencement des travaux de construction. Passé ce délai, le terrain sera rétrocédé

par l'acheteur à la ville de Nogent aux conditions initiales d'achat. La Ville de Nogent ne saurait supporter les frais de cette transaction qui restera à la charge du vendeur le cas échéant.

## **6- Motion de soutien du site de l'Abbaye de Clairvaux pour l'accueil du nouveau Centre de conservation des collections de la bibliothèque Nationale de France (BNF) :**

2020/93

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'action initiée par la Région Grand Est et les Départements de l'Aube et de la Haute-Marne pour l'accueil, sur le site de l'abbaye de Clairvaux, du nouveau centre de conservation des collections de la Bibliothèque nationale de France (BNF), et en particulier, celles dédiées à la presse ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

### **DÉCLARE :**

L'Abbaye de Clairvaux est située dans le département de l'Aube (10), aux portes de la Haute-Marne, sur le territoire communal de Ville-sous-la-Ferté. Cet ensemble patrimonial d'exception et à haute valeur historique a été fondé en 1115 par Saint Bernard avant de connaître une considérable expansion au fil des siècles suivants. En 1792, le site est vendu comme bien national et devient –dès le début du XIXe siècle- une prison.

Elle est aujourd'hui un lieu d'animations et de visites culturelles accueillant 20 000 visiteurs par an grâce à l'action, depuis 40 ans, de l'Association Renaissance de l'Abbaye de Clairvaux présidée par l'urbaniste Jean-François LEROUX, et grâce aux investissements de l'Etat et des collectivités pour rénover certaines parties du site.

Elle est aussi une maison centrale spécialisée dans la prise en charge des détenus les plus difficiles, dont la fermeture est annoncée fin 2022. Les conséquences économiques de cette fermeture sur le territoire rural s'annoncent déléteres. 200 familles vivant de l'activité carcérale sont impactées directement, 90 emplois directs seront supprimés, tandis qu'une baisse de dotations aux collectivités -du fait du départ de la population carcérale- est à prévoir. Enfin, la perte d'activités connexes ou de sous-traitance est d'ores et déjà estimée à 1,7M€ ce qui, compte-tenu du contexte de crise que connaît notre pays, emporte des répercussions fortement négatives sur le bassin de vie.

Aussi, alors que ce site, qui répond aux critères de l'AMI, est propriété de l'État, plus exactement des ministères de la Culture et de la Justice, la transformation d'une partie des locaux en équipement national présente l'avantage de ne pas nécessiter de procéder à un achat. En outre, l'installation d'un centre de conservation de la BNF à Clairvaux permettrait au territoire de capter des emplois déconcentrés, mais également territoriaux, ce qui pourrait contrebalancer les destructions de postes liées à la fermeture du centre pénitentiaire.

Cette implantation pourrait se faire en lien avec Troyes Champagne Métropole, qui abrite au sein de sa médiathèque, les manuscrits de l'extraordinaire fonds de l'abbaye de Clairvaux, ainsi qu'avec la ville Chaumont, forte de son Centre national du graphisme, récemment labellisé CACIN. Chaumont possède, en effet, un fonds de 45 000 affiches dont 40 000 contemporaines et 5 000 issues du legs de Gustave Dutailly (1905), illustrées par les grands maîtres de l'époque : Toulouse-Lautrec, Grasset, Chéret ou encore Bonnard. La médiathèque Les Silos, bâtiment labellisé patrimoine du XXème siècle, recèle également un fonds prestigieux de 285 manuscrits, 200 incunables et plus de 30 000 divers documents

anciens. L'implantation sur le territoire d'un site culturel d'envergure comme la BNF permettrait la création de « routes » de découverte du patrimoine régional.

La qualité de vie dans nos territoires (accessibilité de l'immobilier, enseignement supérieur, vie culturelle riche, nature...), tout en étant à proximité de Paris, pourrait parfaitement répondre aux aspirations des personnels, qui, en complément, participeraient au renouveau d'un site majeur de notre histoire.

Enfin, un tel projet est à considérer dans une perspective urbanistique d'ensemble qui a fait l'objet d'un appel à idées porté par la Direction de l'immobilier de l'Etat et qui tendrait aussi bien à valoriser les sept siècles de passé cistercien de l'Abbaye qu'à rendre compte de ses deux siècles d'histoire carcérale. Il va de soi que le domaine étant largement boisé, le patrimoine naturel serait, lui aussi, mis à l'honneur.

De fait, le Conseil municipal :

**SOUTIENT** la candidature de la Région Grand Est et des Départements de l'Aube et de la Haute-Marne pour l'accueil, sur le site de l'abbaye de Clairvaux, du nouveau centre de conservation des collections de la Bibliothèque nationale de France (BNF), et en particulier, celles dédiées à la presse.

**AUTORISE** Mme le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

**7- Rue du Onze novembre : Attribution d'un numéro de voirie :**

2020/94

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que suite à son acquisition, le propriétaire de l'ensemble immobilier, sis 7 et 9 Rue du Onze Novembre, a sollicité l'attribution d'un numéro de voirie à la partie garage, car celle-ci doit être louée à une entreprise en qualité d'entrepôt ;

Considérant dès lors qu'il apparaît nécessaire d'attribuer un nouveau numéro de voirie ;

Considérant le positionnement de la parcelle et la numérotation de voirie existante ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

**DÉCIDE** d'attribuer le n° 9 bis de la Rue du Onze Novembre au garage attenant de l'ensemble immobilier, sis 7 et 9 Rue du Onze Novembre.

**AUTORISE** Mme le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

**8- Bâtiment ex-Critt - Fixation tarif de location :**

2020/95

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;



Considérant que la Ville de Nogent, en sa qualité de bourg centre structurant, fait régulièrement l'objet de demandes de locaux pour l'implantation de nouvelles activités de la part de professionnels ayant constaté une carence en matière d'offre sur le territoire, et souhaitant y installer leur activité de manière définitive ou pour une période déterminée, afin d'établir la réalité ou non du besoin pour le territoire ;

Considérant que ces demandes sont par nature différentes et spécifiques à chaque activité ; et les besoins en termes de locaux (surface, équipements, ...) sont différents et doivent être analysés par la Ville au coup par coup ;

Considérant dès lors que la Ville a décidé d'aménager le bâtiment ex-Critt en vue d'y créer des plateformes susceptibles d'être aménagées par les Services techniques municipaux et louées « à la découpe » en fonction des demandes ;

Considérant que les travaux étant aujourd'hui sur le point de s'achever, il est proposé au Conseil municipal de fixer le tarif de location au m<sup>2</sup> pour cette nouvelle offre de service ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

**FIXE** à 11,50 € (onze euros et cinquante centimes) le tarif de location au m<sup>2</sup> d'une surface de travail au sein du bâtiment ex-Critt ;

**AUTORISE** Mme le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

## **9 - Personnel communal - Modification du régime indemnitaire :**

2020/96

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n°83-364 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu l'article 88 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 91-875 du 06 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée ;

Vu le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002, relatif à l'Indemnité d'Administration et de Technicité ;

Vu le décret n° 93-6526 du 26 mars 1993 et l'arrêté du 17 mars 2005, relatifs à la Prime de Technicité ;

Vu le décret n° 2002-60 du 22 janvier 2002, relatif à l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires ;

Vu le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 et l'arrêté du 26 décembre 1997, relatifs à l'Indemnité d'Exercice des Missions de Préfecture ;

Vu le décret n° 78-18 du 05 janvier 1972 et l'arrêté du 05 janvier 1972, relatifs à la Prime de Rendement et de Service ;

Vu le décret n° 2003-799 du 25 août 2003 modifié et l'arrêté du 29 novembre 2006, relatifs à l'Indemnité Spécifique de Services ;

Vu le décret n° 97-702 du 31 mai 1997 et le décret n°2000-45 du 20 janvier 2000, relatifs à l'Indemnité Spéciale de Fonctions ;

Vu le décret n° 2002-62 et 63 du 14 janvier 2002, relatifs à l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires ;

Vu les décrets n° 2002-62 et 63 du 14 janvier 2002 relatifs à l'indemnité complémentaire pour élections ;

Vu la délibération n° 2016/123-14 en date du 14 décembre 2016 portant mise en place du RIFSEEP pour le personnel communal ;

Vu la délibération n° 2017/67-14 en date du 11 mai 2017 portant modification du régime indemnitaire ;

Considérant qu'aux termes de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale fixe les régimes indemnitaires des agents territoriaux dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat ;

Considérant que le tableau annexé au décret 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, qui détermine les équivalences des différents cadres d'emplois de la fonction publique territoriale avec la fonction publique d'Etat ainsi que les régimes indemnitaires de références ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

**DECIDE** de compléter la délibération n° 2018/92 en date du 20 septembre 2018 susvisée pour le cadre d'emploi des techniciens territoriaux :

Cadre d'emplois	Groupes	IFSE		CIA
		Montant maximal brut annuel	Montant maximal brut mensuel	Montant maximal brut annuel
Techniciens territoriaux	<b>Groupe 1</b>	<b>17 480,00 €</b>	<b>1 456,67 €</b>	<b>2 380,00 €</b>
	Groupe 1 - Logement pour nécessité absolue de service	8 030,00 €	669,17 €	2 380,00 €
	<b>Groupe 2</b>	<b>16 015,00 €</b>	<b>1 334,58 €</b>	<b>2 185,00 €</b>
	Groupe 2 – Logement pour nécessité absolue de service	7 220,00 €	601 67 €	2 185,00 €
	<b>Groupe 3</b>	<b>14 650,00 €</b>	<b>1 220,83 €</b>	<b>1 995,00 €</b>
	Groupe 3 – Logement pour nécessité absolue de service	6 670,00 €	555,83 €	1 995,00 €

## 10 - Informations et questions diverses.

- Cérémonie patriotique du 11 novembre 2020 ;
- Manifestations de fin d'année (Téléthon, Marché de Noël, Noël des enfants des personnels, vœux à la population et aux personnels ...) ;
- Point sur le commerce local et les aides possibles ;
- Repas des séniors 2020 ;
- Saison culturelle 2020-2021 (Pass Culture).

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h07.